

## **7 – La mise en concession La mise en affermage (hors nomenclature M4)**

### ***Quels textes de référence ?***

#### **Instruction M14**

Tome 1 Annexe n° 46

Tome 2 Titre 3 - Chapitre 3 - paragraphe 1.4.5. Mise en concession

#### **Instruction M52**

Tome 1 – annexe 47

Tome 2 – Titre 3 – Chapitre 3 - paragraphe 1.4.5. Mise en concession

#### **Instruction M71**

Tome 1 – annexe 40 et 47

Tome 2 – Titre 3 – Chapitre 3 - paragraphe 1.5.5. Mise en concession

#### **Article D 1617-19 du CGCT**

### ***De quoi parle t on ?***

La mise en concession et la mise en affermage sont des procédures, qui tout en conservant à la collectivité la propriété d'un bien lui permettent d'en transférer à un tiers l'usage.

La mise en concession ou affermage résultent d'un contrat conclu avec une personne morale de droit privé ou public à qui la collectivité a confié l'exploitation d'un service public ou la construction d'un ouvrage.

Les droits et obligations du concédant et du concessionnaire ou fermier sont prévus par la loi et par le contrat.

### ***Comment justifier l'opération ?***

Le comptable de la collectivité affectante (affectant) constate l'affectation au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur.

Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire à l'initiative de l'ordonnateur.

**Aucun titre ni mandat n'est émis.**

Liste des pièces justificatives → chez l'affectant :

Délibération relative au contrat de concession ou d'affermage,

Copie du contrat de concession ou d'affermage qui définit les droits et obligations (situation vis à vis de l'emprunt),

Délibération autorisant la remise en concession, en affermage des biens,

Certificat administratif indiquant :

- ◆ Désignation précise du bien, localisation,
- ◆ N° d'inventaire (n° inventaire physique et inventaire comptable si différent),
- ◆ Date et valeur d'acquisition (valeur historique),
- ◆ Le compte par nature,
- ◆ S'il est amortissable ou non et dans l'affirmative, le montant des amortissements, le type d'amortissement, la durée (copie du tableau d'amortissement),
- ◆ La situation des subventions attachées à ce bien (copie de la notification et du tableau d'amortissement),

- ◆ La situation de emprunt attaché à ce bien avec indication de la solution adoptée (transfert de l'emprunt, Remboursement de l'affectataire à l'affectant des annuités, l'affectataire supporte la charge de l'annuité),
- ◆ En cas de transfert d'emprunt avenant au contrat de prêt.

## **Comment les prendre en compte comptablement ?**

### *Collectivité affectante (affectant)*

#### **☞ Ordonnateur**

*Il s'agit d'une opération non budgétaire, il n'y a donc aucune émission de mandat et titre à réaliser par l'ordonnateur.*

Aucun flux ne sera envoyé au titre de ce type d'opération :

- aucun titre ou mandat ne sera émis,
- ces opérations ne donnent pas lieu à prévisions budgétaires.

L'ordonnateur doit donc impérativement suivre plusieurs étapes afin que l'opération puisse être prise en compte au niveau de son propre inventaire (sortie) et au niveau de l'état de l'actif du comptable.

#### ▪ **Il doit :**

- ☐ Identifier les immobilisations concernées par le contrat, les rechercher dans son compte 21X,
  - ◆ Si elles sont sur un compte 23, il faut préalablement procéder à l'intégration ...
  - ◆ Si elles ne sont pas enregistrées à l'inventaire / comptabilisées, il faut préalablement les enregistrer ...
- ☐ Identifier le montant des amortissements de cette immobilisation,
- ☐ Identifier les subventions transférables ayant financées le bien,
- ☐ Identifier l'emprunt ayant servi à l'acquisition de ce bien et décider du devenir de cet emprunt.
  - ◆ L'emprunt sera transféré par avenant au fermier ou au concessionnaire,
  - ◆ La collectivité continuera de rembourser l'emprunt et sera remboursée par le concessionnaire ou le fermier
- ☐ « sortir » ces immobilisations de son inventaire (physique et comptable) y compris la subvention si il y en a une.
- ☐ **Transmettre l'information au comptable par communication d'un certificat administratif et des pièces justificatives prévues** (rubrique : comment justifier l'opération).

#### L'ordonnateur doit mettre à jour :

- Inventaire comptable et inventaire physique,
- Etat du passif ou de la dette si nécessaire,
- Etat de suivi des subventions si nécessaire

*⇒Suivi du numéro d'inventaire : Il est recommandé que le numéro d'inventaire attribué au bien affecté soit le même que celui initialement donné. A défaut, le numéro doit conserver la racine du numéro d'origine, le comptable doit être informé du numéro initial du bien et le numéro initial du bien doit demeurer libre de toute attribution ultérieure. Il est nécessaire de mettre en place une procédure qui permette de garder trace des deux ou plusieurs numéros d'inventaire successifs attribués au bien chez toutes les parties.*

## ☞ Comptable

Il s'agit d'une opération non budgétaire, il n'y a donc aucune émission de mandat et titre à réaliser par l'ordonnateur.

Aucun flux ne sera envoyé au titre de ce type d'opération :

- aucun titre ou mandat ne sera émis,
- ces opérations ne donnent pas lieu à prévisions budgétaires.

**Le comptable procède à la comptabilisation de cette opération au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur (voir rubrique comment justifier l'opération).**

A la réception des pièces justificatives, **le comptable** :

- Identifie précisément le bien concédé ou remis au fermier
- Passe les écritures suivantes :

Débit	Crédit
241	21X

- S'il s'agit d'une immobilisation amortissable, la totalité des amortissements doit également être « sortie » de la comptabilité :

Débit	Crédit
28	249

- S'il s'agit d'une immobilisation subventionnée, il convient de transférer également cette subvention :

Débit	Crédit
13X	249

- S'il s'agit d'une immobilisation amortissable, les reprises de subventions doivent également être « transférées » vers la collectivité ou l'établissement récepteur :

Débit	Crédit
249	139

- Dans l'hypothèse où les immobilisations transférées ont été financées par emprunt, il convient de transférer également les emprunts afférents :

Débit	Crédit
16	249
2763 (si l'emprunt a été transféré)	

Le comptable doit:

- Mettre à jour l'état de l'actif (ne pas oublier les subventions associées)
- Mettre à jour l'état du passif,
- Mettre à jour les fiches hélios concernées.

⇒ Les comptes 249 n'est pas suivis au niveau de l'état de l'actif.

## Mise en affermage ou concession d'une immobilisation (hors M4) : Illustration

Hypothèse : Mise en concession ou affermage d'une immobilisation

Valeur historique de l'immobilisation : 1 600

Amortissements pratiqués : 200

Capital restant dû sur l'emprunt : 600

Subvention transférable reçu pour financier le bien : 400

Subvention reprise au compte de résultat : 50

### Collectivité affectante

☞ *Ordonnateur*

Opération d'ordre non budgétaire → Aucune prévision budgétaire à prévoir  
→ Aucun titre/mandat à émettre

☞ *Comptable*

<i>Libellé</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>	<i>Montant</i>
<b>Mise en affermage ou concession</b>	<b>241</b>	<b>21X</b>	<b>1600</b>
<b>Transfert des amortissements</b>	<b>28</b>	<b>2491</b>	<b>200</b>
<b>Transfert de la subvention transférable</b>	<b>131</b>	<b>2491</b>	<b>400</b>
<b>Transfert des reprises de subventions</b>	<b>2491</b>	<b>139</b>	<b>50</b>
<b>Transfert de l'emprunt (1)</b>	<b>164X/2763</b>	<b>2491</b>	<b>600</b>

(1) : Si l'emprunt est transféré à l'affectataire (avenant au contrat de prêt) : compte 164X

Si l'emprunt ne peut être transféré (cas d'un emprunt global), l'affectant continue à rembourser l'emprunt et se fait rembourser à son tour de l'annuité par l'affectataire : 2763

### Collectivité bénéficiaire

☞ *Ordonnateur*

Opération d'ordre non budgétaire → Aucune prévision budgétaire à prévoir  
→ Aucun titre/mandat à émettre

☞ *Comptable*

<i>Libellé</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>	<i>Montant</i>
<b>Réception du bien affermé ou mis en concession</b>	<b>22X</b>	<b>229X</b>	<b>1 600</b>
<b>Transfert des amortissements</b>	<b>229X</b>	<b>28</b>	<b>200</b>
<b>Transfert de la subvention</b>	<b>229X</b>	<b>131</b>	<b>400</b>
<b>Transfert des reprises de subvention</b>	<b>139</b>	<b>229X</b>	<b>50</b>
<b>Transfert de l'emprunt</b>	<b>229X</b>	<b>164X/168X</b>	<b>600</b>

(1) si l'emprunt a été transféré (avenant au contrat de prêt) : compte 164X

Si l'emprunt n'a pas été transféré (cas d'un emprunt global), l'affectant rembourse le prêt et se fait rembourser l'annuité par l'affectataire : compte 168X.